



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Premier ministre : CSERC

Question écrite n° 16708

Texte de la question

M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi quinquennale pour l'emploi concernant la création d'un conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des couts. Le décret examiné par le Conseil d'Etat prévoit explicitement le transfert des équipes du CERC vers les services statistiques des ministères de l'économie, du travail et des affaires sociales. Ainsi la suppression du CERC est organisée sans qu'aucune mission ait, au préalable, examiné ses travaux et évalué les conséquences prévisibles sur l'information économique et sociale. De plus, les problèmes de personnel restent à l'entière discrétion de l'administration. Dans ces conditions, il s'avère que le futur organisme devra se contenter des données communiquées par les services statistiques des ministères, ce qui remet en cause son indépendance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire état des clauses qui garantiront l'objectivité des données et des analyses qui seront fournies par ce nouvel organisme. A défaut, il lui demande de revenir sur une décision qui pénalise l'équipe de chercheurs du CERC dont chacun reconnaît l'efficacité, comme l'atteste les centaines d'universitaires et de chercheurs qui la soutiennent.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Plusieurs clauses du décret en Conseil d'Etat relatif au Conseil supérieur de l'emploi des revenus et des couts garantissent son indépendance. A la différence des nominations du CERC qui dépendaient entièrement du Premier ministre, le décret prévoit des désignations des membres par le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le bureau du Conseil national de l'information statistique et le Conseil national des universités. Trois autres membres seront choisis par les précédents parmi les personnalités connues en raison de leurs compétences dans les domaines des revenus, des couts de production et des liens entre l'emploi et les revenus. Il est en outre explicitement indiqué que le président et les membres du CERC ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité. Par ailleurs, les capacités pour le Conseil supérieur d'utiliser les études existantes et de faire appel aux administrations de l'Etat pour faire réaliser des travaux statistiques et d'études ont été réaffirmées et renforcées. Les services qui contribueront à ces travaux sont à cet égard tenus de respecter la déontologie statistique et d'assurer la fiabilité et la qualité des données et études qu'ils produisent.

Données clés

Auteur : [M. Mexandeau Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16708

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3532

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4691